

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2025-066
portant mise en demeure faite à la société ADLER PELZER FRANCE
GRAND EST de respecter les prescriptions applicables aux installations
classées pour la protection de l'environnement exploitées
sur le territoire de la commune de Mouzon (08210)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I-4869 délivré le 19 janvier 2011 à la société Faurecia Automotive Industrie pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Mouzon à l'adresse suivante Zone industrielle – BP 27 ;

Vu l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 susvisé qui dispose : « [...] L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...] » ;

Vu l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 susvisé qui dispose : « [...] Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le courrier du 19 décembre 2022 de l'exploitant informant le Préfet du changement de dénomination sociale du site au bénéfice de ADLER PELZER FRANCE GRAND EST ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – LuP/DeF – n° 24/442 du 12 décembre 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 19 novembre 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement envoyé à l'exploitant par courriel le 13 décembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté envoyé le 13 décembre 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 19 décembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 janvier 2025 prenant en compte les remarques de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire au présent arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 19 novembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a) L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il a régulièrement contrôlé ses canalisations ni ses rétentions ;
 - b) La canalisation des eaux pluviales n'est pas étanche au niveau du point de rejet dans le milieu malgré la présence d'un obturateur ;
2. Dans ses observations transmises par courrier du 19 décembre 2024, l'exploitant n'apporte pas d'éléments concernant un retour à la conformité vis-à-vis des articles 4.2.3 et 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 susvisé ;
3. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.2.3, et 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 susvisé ;
4. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où :
 - Une rétention pleine ne peut contenir un déversement accidentel ; il convient de s'assurer de l'état des rétentions ;
 - Des canalisations pleines ne permettent pas d'évacuer les effluents vers le réservoir adéquat ;
 - Une canalisation non étanche permet le déversement de produits chimiques dans les sols, les cours d'eau et les eaux souterraines ;
 - Ces non-conformités ont abouti au déversement de latex dans le milieu naturel ;
5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ADLER PELZER FRANCE GRAND EST de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.2.3 et 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société ADLER PELZER FRANCE GRAND EST, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 915 722 011 et dont le siège social est situé Zone industrielle François Sommer à Mouzon (08210), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions prévues par les articles 4.2.3 et 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 en :

- mettant en œuvre un suivi régulier des canalisations qui doivent être vides et étanches sur l'ensemble du réseau, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant en œuvre un programme de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions qui se doivent d'être disponibles et étanches, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

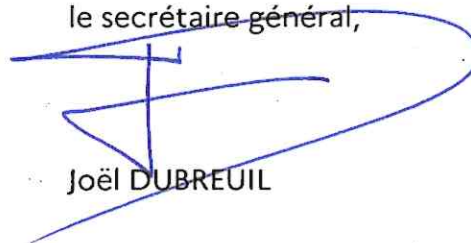
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la société ADLER PELZER FRANCE GRAND EST et dont une copie sera transmise pour information au maire de Mouzon.

Charleville-Mézières, le 06 FEV. 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line, a vertical line, and a large loop.

Joël DUBREUIL